



Commune de Fontenay
76290

**REGLEMENT FINANCIER ET CONTRAT DE
PRELEVEMENT AUTOMATIQUE**

Objet : règlement des factures périscolaires

Entre M. Mme-----
Demeurant -----

Et la Commune de Fontenay, représentée par son maire, Marie-Catherine GRZELCZYK, agissant en vertu de la délibération n° 2020-20 du 27 mai 2020.

Il est convenu ce qui suit :

1. Dispositions générales

Les redevables du service périscolaire peuvent régler leurs factures :

- **En numéraire**, à la Trésorerie d'Harfleur – rue des Caraques – 76700 HARFLEUR
- **Par chèque bancaire**, libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture sans le coller, ni l'agrafer, à envoyer à la Trésorerie d'Harfleur – rue des Caraques – 76700 HARFLEUR
- **Par carte bancaire en ligne** sur www.payfip.gouv.fr (Identifiant collectivité : 021872)
- **Par prélèvement mensuel**, pour les redevables ayant souscrit un contrat de mensualisation. Votre demande doit être effectuée au dépôt du dossier périscolaire.

2. Avis d'échéance

Le redevable optant pour le prélèvement automatique recevra chaque mois 1 titre de recette indiquant le montant et la date du prélèvement.

3. Montant du prélèvement

Chaque prélèvement représente le montant inscrit sur la facture du mois échu.

4. Changement de compte bancaire

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale ne devra jamais signer un nouveau mandat de prélèvement : le mandat existant reste valide, mais le redevable doit en informer :

Le secrétariat de la mairie de Fontenay dans un délai de 15 jours avant la date de la prochaine échéance.

Dans tous les cas de changement de domiciliation bancaire, la commune de Fontenay prendra en charge ces modifications et pourra transmettre dès l'échéance suivante, des prélèvements SEPA comportant les nouvelles coordonnées.

5. Changement d'adresse

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai le secrétariat de la mairie de Fontenay.

6. Renouvellement du contrat de prélèvement automatique mensuel

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de prélèvement est automatiquement reconduit l'année suivante ; le redevable établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il avait dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement pour l'année suivante.

7. Echéances impayées

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté.

Les frais de rejet sont à la charge du redevable.

L'échéance impayée augmentée des frais de rejet est à régulariser auprès de la Trésorerie d'Harfleur – rue des Caraques – 76700 HARFLEUR.

8. Fin de contrat

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat informe le Maire de la commune de Fontenay par lettre simple avant le 30 juin 2022.

9. Renseignements, réclamations, difficultés de paiement, recours

Toute demande de renseignement concernant le décompte de la facture périscolaire est à adresser à Madame le Maire de la commune de Fontenay – 40 rue Saint Michel – 76290 FONTENAY.

Toute contestation amiable est à adresser Madame le Maire de la commune de Fontenay – 40 rue Saint Michel – 76290 FONTENAY ; la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L 1617-5 du code général des collectivités territoriales, le redevable peut, dans un délai de 2 mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- Le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R 321.1 du code de l'organisation judiciaire ;
- Le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 10 000 €).

Bon pour accord de prélèvement automatique

Le redevable (date & signature)



Le Maire

Marie-Catherine GRZELCZYK